

Règlement concernant l'élection du Conseil de fondation

Janvier 2009

En cas de litige quant à l'interprétation du présent règlement, seul le texte allemand fera foi.

Art. 1 Généralités

Le présent règlement régit le droit de vote et la procédure de vote relatifs à l'élection du Conseil de fondation. Il est édicté par le Conseil de fondation.

Art. 2 Composition

Le Conseil de fondation compte au minimum quatre membres. Il est composé paritairment de représentants des employés et de représentants des employeurs des entreprises affiliées.

Art. 3 Eligibilité

¹ Sont éligibles comme représentants des employés les employés assurés des entreprises affiliées.

² Sont éligibles comme représentants des employeurs les membres assurés de commissions de prévoyance.

³ Sont éligibles comme représentants externes des employés et des employeurs les personnes justifiant d'un savoir-faire qualifié dans le domaine de la prévoyance professionnelle ou dans celui des placements.

Art. 4 Durée du mandat

Les membres du Conseil de fondation sont élus pour une durée de trois ans au total. Lorsqu'un membre quitte le Conseil de fondation avant le terme de son mandat, le Conseil de fondation élit un nouveau membre, dont le mandat s'étend jusqu'à la réélection intégrale du Conseil de fondation. Le Conseil de fondation est renouvelé intégralement à l'échéance du mandat.

Art. 5 Procédure de vote, élection pour le renouvellement de représentants des employeurs et des employés

¹ Pour chaque système de prévoyance, les représentants des employés dans les commissions de prévoyance proposent tout au plus un candidat et un remplaçant pour représenter les employés au Conseil de fondation de la fondation.

² Pour chaque système de prévoyance, les représentants des employeurs dans les commissions de prévoyance proposent tout au plus un candidat et un remplaçant pour représenter les employeurs au Conseil de fondation de la fondation.

³ On établit une liste de tous les candidats à l'élection des représentants des employeurs et une liste de tous ceux à l'élection des représentants des employés.

⁴ Si le nombre de représentants des employés et des employeurs est égal au nombre de postes à pourvoir, les candidats sont déclarés élus, sans que la procédure décrite ci-après soit mise en œuvre.

⁵ Avant l'élection, les listes de candidats sont transmises à l'ensemble des commissions de prévoyance des entreprises affiliées à la fondation.

⁶ La notification des listes est liée à l'obligation, pour les représentants des employés dans les commissions de prévoyance, d'élire un nombre de candidats égal au nombre de postes de représentants des employés qui sont à pourvoir.

⁷ La notification des listes est liée à l'obligation, pour les représentants des employeurs dans les commissions de prévoyance, d'élire un nombre de candidats égal au nombre de postes de représentants des employeurs qui sont à pourvoir.

⁸ Sont réputés élus ceux des candidats qui réunissent le plus de voix valables. Les candidats en surnombre sont inscrits en liste d'attente pour l'élection ultérieure d'un remplaçant.

⁹ Lors du dépouillement du scrutin, si plusieurs représentants obtiennent le même nombre de suffrages alors que le nombre de postes à pourvoir n'est pas suffisant, ils sont départagés par tirage au sort.

Art. 6 Elections pour le remplacement de représentants des employeurs et des employés

¹ Lorsqu'un poste de représentant des employés devient vacant pendant la durée du mandat, le Conseil de fondation élit un remplaçant pour la durée restante du mandat ordinaire de son prédécesseur parmi les candidats en surnombre de la dernière élection. A défaut, il l'élit parmi les personnes qui ont posé leur candidature comme remplaçants avant la dernière élection.

² Lorsqu'un poste de représentant des employeurs devient vacant pendant la durée du mandat, le Conseil de fondation élit un remplaçant pour la durée restante du mandat ordinaire de son prédécesseur parmi les candidats en surnombre de la dernière élection. A défaut, il l'élit parmi les personnes qui ont posé leur candidature comme remplaçants avant la dernière élection.

³ A défaut de remplaçants potentiels, le président du Conseil de fondation propose au

Conseil de fondation des candidats parmi les personnes éligibles selon l'art. 3 du présent règlement.

Art. 7 Extinction du mandat du Conseil de fondation

¹ Les représentants des employés qui ont résilié leur contrat de travail quittent le Conseil de fondation lors de la résiliation ou en présence d'une situation telle qu'elle est décrite au chiffre 3 ci-après.

² Les représentants des employeurs qui sont employés dans une entreprise affiliée quittent le Conseil de fondation lors de la résiliation du contrat de travail ou en présence d'une situation telle qu'elle est décrite au chiffre 3 ci-après.

³ Tous les représentants des employeurs et des employés qui ne répondent plus aux conditions d'éligibilité énoncées à l'art. 3 à la suite d'une résiliation de la convention d'affiliation quittent le Conseil de fondation à ladite date de résiliation.

⁴ Le mandat du Conseil de fondation peut être résilié par écrit à tout moment moyennant un préavis de six mois pour la fin d'une année.

Art. 8 Organisation des élections

L'organisation des élections est confiée à la gérante.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'organisation, qui remplace celui du 1er janvier 2006, a été adopté par le Conseil de fondation le 26 février 2009. Il est entré en vigueur le 1er janvier 2009.

www.allvor.ch

info@allvor.ch

Allvor Sammelstiftung
Zürcherstrasse 66, Postfach, 8800 Thalwil
Tel. +41 (0)58 589 88 81
Fax +41 (0)58 589 89 01

Allvor Sammelstiftung
Hintere Bahnhofstrasse 6, Postfach, 5001 Aarau
Tel. +41 (0)58 589 88 82
Fax +41 (0)58 589 89 02

Allvor Fondation collective
Rue de Morges 24, 1023 Crissier
Tél. +41 (0)58 589 88 83
Fax +41 (0)58 589 89 03

Allvor Fondazione collettiva
Viale Stefano Franscini 16, 6900 Lugano
Tel. +41 (0)58 589 88 84
Fax +41 (0)58 589 89 04

B&B

Gérance B+B Prévoyance SA.